

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE STATUT
COLLECTIF CONCLU LE 6 OCTOBRE 2000 ET A L'ACCORD
D'ENTREPRISE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL CONCLU LE 5 DECEMBRE
2000**

ENTRE :

La société ON Semiconductor France SAS,
Dont le siège social est situé au 14 rue Mesplé à Toulouse, BP 53512
Représenté par Monsieur Donald COLVIN en sa qualité de Président

ET

L'organisation syndicale CFE-CGC,
Représentée par Monsieur Pierre Axel BERLAND en sa qualité de Délégué Syndical

IL A ETE CONVENU LE PRESENT AVENANT:

Le présent accord s'inscrit dans un cadre contractuel qui repose sur l'accord d'entreprise sur le statut collectif conclu le 6 octobre 2000 et l'accord relatif à la réduction du temps de travail conclu le 5 décembre 2000.

Il a, préalablement à sa signature, fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Contexte

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, a institué une journée supplémentaire de travail, dénommée « journée de solidarité », dont la rémunération servira à financer de nouvelles actions.

Depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité le lundi de Pentecôte n'est plus la journée de solidarité par défaut. La loi prévoit que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise. En l'absence d'accord collectif, l'employeur fixe les modalités d'accomplissement .

Article 1

L'accord d'entreprise sur le statut collectif du 6 octobre 2000 ainsi que l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du Temps de Travail du 5 décembre 2000 prévoient 3 jours de ponts par an donnés par l'entreprise.

Le présent avenant a pour objet de fixer que l'un de ces jours de pont sera désormais travaillé au titre de la journée de solidarité. En conséquence le nombre de ponts offerts est ramené de 3 à 2 par an, sous réserve de nouvelles modifications législatives.

Si le législateur venait à supprimer la journée de solidarité, le 3ème jour de pont serait rétabli de plein droit, conformément à l'accord d'entreprise sur le statut collectif du 6 octobre 2000 ainsi que l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du Temps de Travail du 5 décembre 2000.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire pourra le dénoncer dans les conditions prévues par les article L_2261-9 et suivants du code du travail.

Il pourra être révisé dans les conditions des article L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2008. Pour l'année 2008, les deux jours de pont sont fixés au 2 mai et au 26 décembre.

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant est déposé en deux exemplaires originaux à la direction départementale du travail et de l'emploi de Toulouse, et en un exemplaire original au secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Chaque salarié peut prendre connaissance du contenu du présent avenant, dont un exemplaire est tenu à sa disposition auprès de la DRH. Les salariés en sont informés par voie d'affichage et par tous moyens de communication.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2008 en 5 exemplaires.

Pour l'organisation syndicale
Pierre Axel BERLAND
Délégué Syndical CFE-CGC

Pour ON Semiconductor France SAS
Donald COLVIN
Président